

Responsabilité

Responsable de la procédure | Le dirigeant-RCCI

Objectif de la procédure

La présente politique présente le dispositif d'engagement actionnarial d'EVEN FO ainsi que sa politique de droits de vote. La politique d'engagement actionnarial décrit « la manière dont l'entreprise intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement ».

Gestion des mises à jour de la procédure

Version	Date	Statut	Auteur	Nature des modifications
1	15/03/2019	Validé	EVEN FO	Création
2	26/03/2020	Validé	EVEN FO	Relecture et mise à jour des références règlementaires, du changement de dénomination sociale et du rapport annuel
3	25/11/2021	Validé	EVEN FO	Relecture et mise à jour du rapport annuel
4	01/02/2022	Validé	EVEN FO	Relecture et mise à jour du rapport annuel
5	20/04/2023	Validé	AGAMA Conseil / EVEN FO	Relecture, ajout de la politique d'engagement actionnarial et établissement distinct du rapport annuel
6	18/04/2024	Validé	EVEN FO	Relecture + mise à jour de la mention « article 8 » SFDR d'EVEN FLEX

Sommaire

Préambule	2
1. Champs d'application	3
2. Objectifs de la politique	3
3. Dispositions de la politique	3
3.1. Le suivi des émetteurs	3
3.2. Le dialogue avec les sociétés détenues	3
3.3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions	4
3.4. La coopération avec les autres actionnaires	5
3.5. La communication avec les parties prenantes pertinentes	5
3.6. La prévention et gestion des conflits d'intérêts	5
4. Rapports sur l'exercice des droits de vote et la politique d'engagement actionnarial	5
5. Diffusion et revue de la politique	6

Préambule

La Directive « Droit des actionnaires » transposée en droit français vise à renforcer l'investissement à long terme dans les sociétés et à favoriser la transparence des investissements réalisés par les « investisseurs institutionnels ».

Au regard des agréments dont elle dispose, la société de gestion est susceptible d'investir sur les instruments financiers suivants :

- Instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé ;
- OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle ;
- Contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples.

La société de gestion n'investit toutefois que dans des parts et actions d'OPC, que ce soit dans le cadre de la gestion d'OPCVM au sens de la Directive n° 2009/65/CE ou de la Gestion de portefeuille pour compte de tiers au sens de la Directive n° 2004/39/CE.

La présente politique décrit la manière dont EVEN FO a prévu d'intégrer le cas échéant son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement.

EVEN FO rappelle que les stratégies d'investissement mises en œuvre ne prennent pas simultanément en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG), à l'exception de son OPC EVEN FLEX devenu « article 8 » au sens du Règlement SFDR depuis le 30/06/2023.

1. Champs d'application

Au regard de l'activité exercée par EVEN FO, la politique de vote concernera uniquement les éventuels investissements en actions réalisés au sein des OPCVM gérés.

En revanche, la politique d'engagement actionnarial ciblera les investissements éventuels réalisés en actions au sein des OPCVM gérés, mais également au sein des mandats.

2. Objectifs de la politique

La société de gestion n'investit que dans des parts et actions d'OPC.

Toutefois, la politique d'engagement actionnarial vise à décrire la manière dont seraient assurés, dans le cas d'un investissement en actions :

- le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques ;
- le dialogue avec les sociétés détenues ;
- l'exercice des droits de vote attachés aux actions ;
- la coopération avec les autres actionnaires ;
- la communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- la prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels.

3. Dispositions de la politique

3.1. Le suivi des émetteurs

La société de gestion n'investit que dans des parts et actions d'OPC.

Toutefois, dans le cas d'un investissement en actions, le suivi de la stratégie, des performances financières, des risques, de la structure du capital, ainsi que du gouvernement d'entreprise seraient inhérents à la sélection des émetteurs. EVEN FO s'engage dans le cas d'un investissement en actions à exercer pleinement sa responsabilité d'actionnaire dans l'intérêt du porteur.

3.2. Le dialogue avec les sociétés détenues

La société de gestion n'investit que dans des parts et actions d'OPC.

Les sociétés cotées sont coutumières du dialogue et de la transparence avec les investisseurs (communication périodique, tenue des assemblées générales, réunions d'analystes ou salons professionnels). Ainsi, dans le cas d'un investissement en actions, les gérants se tiendront informés des communications des émetteurs, permettant ainsi de se forger une conviction forte sur l'émetteur.

3.3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

▪ Principes généraux applicables à l'analyse des résolutions

La société de gestion n'investit que dans des parts et actions d'OPC.

Toutefois, dans le cas d'un investissement en actions, elle aura pour principes :

- d'agir dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts ;
- de veiller à la transparence des informations transmises aux actionnaires ;
- de veiller au maintien des pouvoirs de l'assemblée générale.

Dans le respect de ces principes, EVEN FO examinera les résolutions soumises au vote et notamment :

- les décisions entraînant une modification des statuts ;
- les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la révocation d'organes sociaux ;
- les conventions réglementées ;
- la désignation des contrôleurs légaux des comptes.

▪ L'organisation de l'exercice des droits de vote

La société de gestion n'investit que dans des parts et actions d'OPC.

Toutefois, dans le cas d'un investissement en actions, l'information de la tenue d'une assemblée générale sera relayée par le dépositaire teneur de compte et le responsable des investissements assurera l'organisation et le reporting relatif à l'exercice des droits de vote.

Le dispositif opérationnel suivant sera déployé :

- Les gérants seront habilités à voter et en charge d'instruire et d'analyser les résolutions ;
- La société de gestion participera aux assemblées générales ou, en cas d'empêchement, votera par procuration ou par correspondance (absence de recours à un prestataire de proxy voting) ;
- Les avis motivés (vote pour, vote contre, abstention) seront conservés sur le réseau interne d'EVEN FO, de même que les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales.

▪ Conditions d'exercices des droits de vote

La société de gestion n'investit que dans des parts et actions d'OPC.

Toutefois les conditions suivantes d'exercices des droits de vote ont été définies :

- Nationalité des entreprises : le droit de vote sera exercé pour les sociétés émettrices dont le siège social est en France.
- Seuil de détention : le droit de vote sera exercé si les OPCVM gérés détiennent au moins 2% de la capitalisation boursière de l'émetteur.

En fonction des circonstances, l'équipe de gestion pourra décider d'exercer son droit de vote pour des sociétés ne remplissant pas les deux critères prévus.

3.4. La coopération avec les autres actionnaires

La société de gestion n'investit que dans des parts et actions d'OPC.

Toutefois, dans le cas d'un investissement en actions, EVEN FO n'interagira pas, en principe, avec les autres actionnaires. Elle ne s'interdira pas pour autant de le faire et toute sollicitation sera préalablement soumise au RCCI.

EVEN FO fera en sorte de ne pas acquérir d'actions assorties du droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur (article R214-26 I du code monétaire et financier).

3.5. La communication avec les parties prenantes pertinentes

La société de gestion n'investit que dans des parts et actions d'OPC.

Toutefois, dans le cas d'un investissement en actions, et compte tenu de sa taille, EVEN FO ne disposera pas de moyens humains suffisants pour participer activement aux groupes de travail sur les pratiques d'engagement actionnarial. EVEN FO se réservera néanmoins le droit et la possibilité de le faire en cas d'opérations exceptionnelles, sous la supervision du RCCI.

3.6. La prévention et gestion des conflits d'intérêts

La société de gestion n'investit que dans des parts et actions d'OPC.

Toutefois, dans le cas d'un investissement en actions, et en application de la politique de gestion et prévention des conflits d'intérêts, les gérants devront, dans le cadre de l'exercice des votes :

- se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché ;
- exercer leur activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché, la transparence et la sécurité du marché ;
- se conformer à toutes les réglementations applicables de manière à promouvoir au mieux les intérêts des porteurs et l'intégrité du marché ;
- veiller à ce que les informations communiquées soient utilisées au seul bénéfice de la clientèle.

Les membres de l'équipe d'investissement doivent alerter le RCCI, sans délai, de toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'affecter le libre exercice des droits de vote.

4. Rapports sur l'exercice des droits de vote et la politique d'engagement actionnarial

Conformément à ses obligations, EVEN FO rend compte de la manière dont elle a exercé ses éventuels droits de vote et sa politique d'engagement actionnarial dans un rapport annuel.

5. Diffusion et revue de la politique

La présente politique ainsi que le rapport annuel sont disponibles sur le site Internet d'EVEN FO.

EVEN FO ne prévoit pas une revue annuelle de la politique (mise à jour en tant que de besoin).